

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUMBIN

N° 2024\_03\_28

|  |  |
|--|--|
| <b>Conseillers municipaux</b>                                    | Le 26 mars 2024, le conseil municipal de la commune de Lumbin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence du maire, Pierre FORTE. |
| En exercice : 19<br>Présents : 16<br>Excusés : 3<br>Votants : 16 | Date de la convocation : 22 mars 2024  |

**Présents :** Pierre FORTE, Marie-Nicole JONGBLOETS, Ludovic GHIOTTI, Virginie BLANC, Véronique DEVERS, Angèle DEMARE, Christophe ISOARD, Jean-Claude DEL REY, Laurence MARCELOT, Géraud SEMANAZ, Grégory ROBIN, Lucie VACHEZ-COLLOMB, Nicolas CONCHE, Jean-Pierre DUPUY, Ange LEONETTI, Evelyne AUPECLE-MONTEIRO

**Représentés :**

**Excusés :** Christophe IOHNER, Charlotte REYNAUD, Michel MIET

**Secrétaire de séance :** Marie-Nicole JONGBLOETS

**Délibération n° 2024\_03\_28**

**Réalisation ou non d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU**

Monsieur le Maire énonce que, sur le fondement des articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'engager une procédure de modification n°1 du PLU (adopté le 10 septembre 2013 par le conseil municipal). À cet effet, il a été établi le dossier de modification n°1 du PLU afin de :

- Refondre l'OAP n°1, qui a maintenant pour objectif de :
  - o S'appuyer sur la trame végétale et le contexte patrimonial et urbain existant pour apporter une qualité paysagère au site
  - o Ouvrir le quartier sur l'environnement urbain existant et développer des espaces qualitatifs favorisant le vivre-ensemble
  - o Proposer une nouvelle offre de logements diversifiée, adaptée à l'environnement urbain existant, et présentant une graduation de typologies
- Modifier le règlement graphique, visant à accompagner la refonte de l'OAP n°1 et plus généralement l'aménagement du secteur :
  - o Suppression d'une servitude de localisation prévue pour la création d'une voirie
  - o Création d'une servitude de localisation pour création de voiries et modes doux
  - o Création d'un secteur aux règles de hauteurs spécifiques au sein de la zone 1AUc
- Modifier le règlement écrit, également pour accompagner la refonte de l'OAP n°1 :
  - o Création d'une règle de hauteurs particulières pour le secteur identifié au sein de la zone 1AUc

En vertu du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la modification envisagée est soumise à une procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable. L'issue de cet examen doit permettre d'estimer si les changements apportés au PLU sont susceptibles ou non d'avoir des incidences sur l'environnement.

Dans la notice d'examen au cas par cas transmise à l'autorité environnementale le 18 mars 2024, il est démontré que les évolutions envisagées du PLU ne sont pas susceptibles de générer des effets cumulés négatifs sur l'environnement, dès lors que, concernant :

- Les risques et nuisances : le projet n'impacte pas les zones Natura 2000, les zones humides, ni les risques naturels et technologiques tels que le risque nucléaire ou de rupture de barrage. Il est noté que le secteur de projet n'est pas situé dans une zone de risque d'inondation et que les risques de feu de forêt, d'exposition au radon, et sismique sont également nuls ou faibles.
- Les déchets et la pollution : aucun impact notable sur la gestion des déchets n'a été observé. La présence d'une ancienne serrurerie à proximité du site de projet a très peu de chance de l'impacter, et la refonte de l'OAP n'aggrave pas le risque de la population à une éventuelle pollution.
- Le patrimoine bâti et paysager : le secteur de projet est proche mais hors du périmètre des monuments historiques, et des éléments de patrimoine bâti sont identifiés et protégés.
- L'assainissement : la capacité d'épuration en zone d'assainissement collectif est suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune.
- Les milieux naturels : le secteur de projet n'impacte pas le Marais de Montfort ni les Espaces Boisés Classés, et est en marge de la trame verte et bleue identifiée par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
- Incidences Cumulées : les incidences cumulées des évolutions sont considérées comme nulles ou positives, notamment en termes de qualité paysagère et de développement de logements.

L'autorité environnementale disposait d'un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier. Dans son avis conforme rendu le 18 mars 2024, elle en a conclu que le dossier de modification n°1 du PLU ne nécessitait pas de le soumettre à évaluation environnementale, dans la mesure où :

- les évolutions apportées au PLU et en particulier au secteur d'OAP concerné permettent d'introduire des orientations en faveur de la biodiversité, des milieux naturels et du patrimoine paysager ; et qu'elles intègrent également une meilleure prise en compte des nuisances sonores pouvant être causées par la proximité avec la route départementale 1090 (identification d'une marge de recul de 15 mètres et trame végétale tampon) ; qu'en outre, le secteur concerné est situé en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;
- le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;
- les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Il appartient désormais au conseil municipal désormais au vu de cet avis conforme.

Au vu de l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus et conformément à l'avis de la MRAE, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de poursuivre la procédure de modification n°1 du PLU sans réaliser une évaluation environnementale préalable.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44, R. 104-33 à R. 104-37, et R. 152-1 à R. 153-22,

Vu le schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise, approuvé par la délibération n°12-XII-IB du Comité syndical en date du 21 décembre 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lumbin en date du 10 septembre 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lumbin en date du 11 décembre 2023 ayant approuvé la mise en compatibilité avec une déclaration de projet du PLU,

Vu le projet de modification n°1 du PLU,

Vu l'article R.104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que les modifications de PLU font l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Vu l'article R.104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale,

Vu l'article R.104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R.104-33 du même code soit prise par le conseil municipal lorsque le PLU est modifié,

Vu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3341 de la Mission Régionale d'autorité environnementale précisant que la modification n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale, et ne formule pas de conditions particulières en complément de cet avis,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de poursuivre la procédure de modification n°1 du PLU sans réaliser une évaluation environnementale préalable, conformément à l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale ;

#### ANNEXES :

Dossier de modification n°1 du PLU  
Notice d'examen au cas par cas  
Avis conforme

**Adoptée à l'unanimité  
(16 voix pour)**

**Certifiée exécutoire**

Le Maire,  
Pierre FORTE

